



EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE
GANGES

**ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC N° 2024/18**

LE MAIRE DE LA VILLE DE GANGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-6 et R 152-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1 à R 111-4, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53 à R 421-58 et R 460-1 à R 460-4-1 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 04 Juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public concernant le type X (Etablissement sportifs couverts) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Lodève contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, en date du 06 février 2024, suite à la visite périodique réalisée par le groupe de visite de la commission en date du 19 janvier 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « GYMNASSE DU RIEUTORD » classé en type X de la catégorie 3^{ème} sis à Ganges (Hérault) avenue de Sumène est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ganges

Fait à GANGES, le 12 février 2024

Le Maire

